

Exemple de Contrat d'édition

August 2007

Entre L'Auteur

Et

L'Editeur

Désignés ci-dessous par « Les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord porte sur la publication d'oeuvres scientifiques et vise à trouver un équilibre entre les droits de l'auteur et ceux de l'éditeur, conformément aux principes suivants:

- L'Auteur et l'Editeur considèrent qu'il est d'intérêt général de permettre un large accès aux articles scientifiques sans en compromettre la qualité ni la liberté académique, en particulier lorsque ces oeuvres bénéficient d'un financement public;
- L'Editeur souhaite recevoir une rémunération pour sa contribution à l'édition d'articles scientifiques;
- L'Auteur et l'Editeur considèrent qu'il faut s'attacher à trouver un équilibre entre un large accès aux articles scientifiques et la rémunération de l'édition de ces articles.

Article 1: Définitions

1. **Acceptation:** signification par l'éditeur à l'auteur qu'il est disposé à publier l'oeuvre de l'auteur;
2. **Publication (en l'occurrence d'un article):** version publiée de l'oeuvre de l'auteur, intitulée « ----- » ;
3. **Edition:** revue ou édition périodique similaire, en version imprimée ou numérique, à laquelle est destinée la publication.

Article 2: Objet du contrat (OU étendue de la cession des droits)

1. Suite à l'acceptation de l'éditeur, l'auteur cède à celui-ci les droits exclusifs pour tous les pays et toutes les langues (énumérés à l'art. 2.2), la propriété intellectuelle de l'oeuvre lui étant assurée conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1994.
2. Les droits exclusifs cédés à l'éditeur mentionnés à l'alinéa 1 de l'art. 2 sont les suivants:
 - a. le droit de reproduire toute combinaison ou non avec les oeuvres de tiers, par exemple de la mettre à disposition via internet ou un autre réseau en tant que partie d'une base de données, en ligne ou hors ligne, permettant l'utilisation par un tiers;
 - b. le droit de traduire l'oeuvre dans d'autres langues et de diffuser la traduction au public;
 - c. le droit de faire des adaptations, des résumés, des extraits ou autres travaux dérivés de l'oeuvre et d'exercer l'ensemble des droits y afférents;
 - d. le droit d'intégrer tout ou partie de l'oeuvre, dans sa version initiale ou dans sa version traduite, résumée, adaptée dans une base de données informatisée, accessible aux tiers;
 - e. le droit de faire figurer tout ou partie de l'article, sa traduction, son résumé ou son adaptation dans un recueil ou toute oeuvre de compilation;
 - f. le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les droits de location ou du prêt des exemplaires de l'article, de ses adaptations et traductions, sur tous les supports prévus au présent article;
 - g. le droit de reproduire l'oeuvre par reprographie sans préjudice des limites posées par les dispositions législatives;
 - h. L'éditeur s'engage à citer le nom de l'auteur et la source en respectant les normes bibliographiques usuelles.

Article 3: Droits de l'auteur

1. L'auteur se réserve l'exercice de tous les autres droits afférents à la publication qui n'ont pas été conférés à l'éditeur ; ces droits comprennent en particulier:

Utilisation de l'oeuvre au profit de l'enseignement et de la recherche

Le droit de reproduire tout ou partie de l'oeuvre, de la communiquer ou de la rendre accessible au public sous forme imprimée ou numérique, que ce soit comme partie d'un cours ou d'une compilation, pour un usage destiné à l'enseignement ou à la recherche au sein des institutions auxquelles l'auteur est rattaché.

Mise à disposition / accessibilité

Le droit pour l'auteur - ou l'autorisation pour l'établissement où travaille l'auteur (ou une autre institution adéquate) - de télécharger l'oeuvre dès sa publication dans la revue. A moins que les Parties n'aient convenu par écrit d'un embargo d'une durée maximale de six mois. Cette disposition s'applique : a. dans le réseau fermé de l'établissement (par exemple en intranet) ; et/ou b. dans un dépôt d'archives de

l'établissement ouvert au public et/ou dans un dépôt d'archives numériques centralisé (par exemple les dépôts d'archives « PubMed Central » ou « PubMed Central international repositories ») à condition d'insérer un lien vers la publication sur le site internet de l'éditeur.

Protection / préservation par l'établissement

Le droit d'autoriser l'établissement auquel est rattaché l'auteur à reproduire la publication sur un autre support afin d'éviter sa détérioration, ou, si le format ou la technologie permettant l'accès à la publication devenait obsolète, dans l'objectif de continuer à garantir son exploitation à des fins d'enseignement et de recherche;

Réutilisation future

L'auteur bénéficie du droit d'utiliser tout ou partie de l'oeuvre dans une dissertation, une compilation ou d'autres travaux.

Usage personnel/à des fins privées

L'auteur dispose du droit de présenter la publication à l'occasion d'une réunion ou conférence et d'en distribuer des copies aux participants.

2. A chaque utilisation de la publication ou pour tout document publicitaire, dans les hypothèses énumérées à l'article 3.1, l'auteur et l'éditeur s'engagent à citer intégralement la source (au moins le nom de l'auteur, le titre, le numéro de l'édition et le nom de l'éditeur), à moins qu'il apparaisse impossible de le faire.

Article 4: Droits moraux de l'auteur

Le présent accord ne porte aucune atteinte aux droits moraux de l'auteur sur son oeuvre au sens des art. L. 121-1 et s. du Code de la propriété intellectuelle. En particulier, l'auteur dispose du droit d'être mentionné sur chaque exemplaire de la publication et de celui de s'opposer à toute altération de sa publication.

Article 5: Garantie

1. L'auteur garantit à l'éditeur qu'il détient l'intégralité des droits d'auteur sur la publication/l'oeuvre et que celle-ci ne porte pas atteinte aux droits d'auteur ou autre droit moral de tiers.

Alternative: L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son oeuvre est entièrement originale et ne contient aucun emprunt à une autre oeuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'éditeur.

2. L'auteur garantit l'éditeur contre toute poursuite judiciaire initiée par un tiers eu égard à l'édition de la publication en cas d'atteinte à la présente garantie. Ladite garantie inclut les photos, dessins ou autres illustrations inclus dans la publication.
 3. L'auteur accorde à l'éditeur le droit de poursuivre une action en justice en coopération avec l'auteur contre toute violation du droit d'auteur. L'auteur et l'éditeur s'obligent à se prêter mutuellement assistance et à fournir toute donnée nécessaire en la matière.
Les frais afférents feront l'objet d'une convention distincte lors de la survenue du cas.
- A combiner avec l'art. L.132-8 : L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, exclusif du droit. Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes les atteintes qui lui seraient portées.

Article 6: Obligation de publier

Sous réserve de l'acceptation par l'éditeur de la version complète et définitive, l'éditeur s'engage à publier l'oeuvre selon les usages de sa profession, à ses frais, dans un délai raisonnable à compter de la signature du contrat. Voir L.132-11 code PIAJOUT : Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Article 7: Exemplaires d'auteur

L'auteur reçoit gratuitement de l'éditeur deux exemplaires de la publication dans laquelle l'article est paru. Dans l'hypothèse d'une parution électronique, l'auteur dispose d'un droit à obtenir une copie ou dispose d'un accès à cette publication. Ces exemplaires sont incessibles et ne pourront être mis en vente dans le commerce.

Article 8: Relation juridique

1. L'éditeur est habilité à accorder à des tiers, en France et à l'étranger, et au besoin par voie de cession, toutes les autorisations pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés au titre du présent contrat.

AJOUTER: Les parties se communiqueront respectivement toute demande qui leur serait adressée par un tiers.

2. Dans l'hypothèse où l'auteur peut démontrer que son droit moral est lésé par l'utilisation de la publication par l'éditeur, il est habilité à demander à l'éditeur la cessation du trouble. (...)
3. Lorsque l'activité de l'éditeur a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat. (Art. L.132-15 Code PI)
4. La cessation du présent accord n'a aucun effet sur les droits antérieurs légalement cédés à des tiers par l'éditeur.
5. Aucune disposition du présent contrat ne confère de droit à des tiers.

Article 9: Multiplicité d'auteurs

Dans l'hypothèse d'auteurs multiples, l'auteur doit s'assurer de l'accord des co-auteurs afin de conclure le présent accord en leur nom à tous.

Article 10: Droit applicable et litige

Le présent accord est régi par les lois du pays de résidence de l'auteur. En cas de différend, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant d'avoir recours, le cas échéant, au tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'auteur.

Article 11: Durée du contrat

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour le temps que durera la propriété littéraire de l'auteur et de ses ayants-droit.

Date et signature

L'Auteur

L'Editeur